

A l'attention des Président(e)s de comités régionaux et départementaux, des
Président(e)s de clubs

Chère présidente, cher président,

Dans cette période de crise sanitaire, je sais votre investissement pour reprendre vos activités et organiser la rentrée sportive 2020 dans le cadre du respect des gestes barrières et de la distanciation.

L'engagement de la fédération tant au niveau national que territorial sera sans faille pour répondre à vos besoins et vous accompagner dans cette période si spéciale.

Pour prévenir les violences, en particulier sexuelles, dans le milieu du sport, le ministère nous a récemment informé de son intention de systématiser, d'ici Janvier 2021, les contrôles d'honorabilité à tous les encadrants et dirigeants. Salariés comme bénévoles.

Ainsi, ensemble, il nous appartiendra de mettre en application :

> **Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport** qui prévoient que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Après de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du code du sport ;

- Après des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

Même si les interventions de ces personnes

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

> **L'article L. 322-1 du code du sport** qui interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un EAPS, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club. Toutes les personnes titulaires d'un mandat social, c'est-à-dire tous les élus d'un club ou d'une association, entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

A noter que les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font déjà l'objet de ce contrôle systématique.

A partir de la rentrée 2020, le Président d'un club ou d'un comité aura l'obligation légale de :

- **Signaler tous licenciés devant être soumis au contrôle** de son honorabilité grâce à une nouvelle fonctionnalité sur le Système de Gestion de la Vie Fédérale.
- **Informers ces licenciés de cette nouvelle procédure** lors de leur prise de licence et avant le 31/12/2020. Ils auront alors un double choix :
 - Ils acceptent, signent le document prévu (attestation à télécharger) et feront l'objet du contrôle automatisé ;
 - Ils mentionnent leur intention de quitter leur fonction. Le club devra alors s'assurer de ne plus leur confier de fonction qui justifie le contrôle d'honorabilité.

- **Mettre à jour la fiche personnelle de chacun** de ces licenciés dans le Système de Gestion de la Vie Fédérale ; les nouvelles données nécessaires pour ces personnes sont :

- Le premier prénom figurant sur l'acte de naissance,
- Le nom de naissance
- Le lieu de naissance : Pays, département, commune

Attention, ce contrôle ne doit s'opérer qu'à l'égard des personnes qui sont soumises à l'obligation d'honorabilité prévue par la loi. Toute personne n'étant pas soumise à ce contrôle ne doit donc pas être signalée comme devant être contrôlée au risque d'engager la responsabilité pénale de la fédération.

Ces contraintes supplémentaires nous sont transmises très tardivement par la Direction des Sports, alors que l'ensemble des documents et communications concernant la campagne d'adhésion vous ont été transmis depuis plus d'un mois ! Mais il nous est apparu nécessaire de vous en faire part dès maintenant afin que vous puissiez les intégrer dans votre préparation de la nouvelle saison sportive.

Nous vous transmettrons la procédure spécifique et les nouvelles fonctionnalités du SGVF sur ce contrôle de l'honorabilité avant le début de la saison sportive. Votre comité reste à votre disposition pour tout complément, ainsi que l'équipe du siège, n'hésitez pas à envoyer un mail à association@ffrandonnee.fr.

Sportivement,

Lexie BUFFARD

Secrétaire Générale et chargée de l'adhésion

Fabienne VENOT

Directrice Technique Nationale

A télécharger :

> [Attestation à faire signer pour le contrôle de l'honorabilité](#) (en PDF)

Les personnes soumises au contrôle de l'honorabilité seront informées de cette démarche